

Compte rendu du Conseil Municipal du 14 Novembre 2018

Date de convocation : le 6 novembre 2018 Date d'affichage : 21 novembre 2018

Nombre de Conseillers : En exercice : 12 Présents : 8 Votants : 8

L'an deux mil dix-huit, le quatorze novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Michel MORICEAU, Maire.

Étaient présents :

MORICEAU Michel, HAUTEM Thierry, ROUSSEAU BEURDOUCHE Chantal, HAUBERT Daniel, BLOT Cécilia, MOULIN Mélanie, BARBAULT Mélanie, DODIER Jean-Yves.

Étaient absents : BOUCHEZ Benjamin, LAURIERE Arnaud, CUREAU Julie, MARTINEAU Céline.

Monsieur Michel Moriceau, Maire, ouvre la séance à 20H30 dans la salle du Conseil Municipal et constate que le quorum est atteint. Il remercie l'assemblée d'être présente.

Le Conseil Municipal a désigné Mme ROUSSEAU BEURDOUCHE Chantal secrétaire de séance.

0 - APPROBATION COMPTE RENDU DERNIERE SEANCE

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 octobre 2018 est approuvé à l'unanimité.

I – COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCÉ BERCÉ : ATTRIBUTION DE COMPENSATION DÉROGATOIRE

Le conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que « *le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* » ;

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 17 septembre 2018, notamment son IV « *propositions de la CLETC pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI)* » ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2018 approuvant les montants dérogatoires d'attribution de compensation proposés par la CLETC,

Après en avoir délibéré par 8 voix Pour, 0 Abstention et 0 voix Contre

Décide :

Article 1^{er} : Le conseil municipal approuve le montant dérogatoire d'attribution de compensation 2018 **de – 39 503.51 €** pour la commune de **Jupilles**, tel que proposé par la CLETC dans son rapport établi le 17 septembre 2018 au IV « *propositions de la CLETC pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI)* » ;

Article 2 : Le conseil municipal autorise M. le Maire à signer tous documents afférents.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

II – DISSOLUTION DU SIAEP DE BERCÉ

Exposé des motifs

1.

Le SIAEP, Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau, de Bercé a été créé le 04 octobre 1968.

Il comprend les communes de Jupilles, Beaumont Pied de Bœuf, Thoiré sur Dinan, Flée et Chahaignes.

Le SIAEP de Bercé a été initialement créé pour réaliser un point d'eau nécessaire pour satisfaire les besoins des cinq communes en eau potable et pour faire entreprendre ensuite l'étude du projet de distribution concernant essentiellement les agglomérations et les principaux hameaux des communes.

Le SIAEP a ensuite été chargé des opérations et actes de toute nature nécessaire à la construction et à l'exploitation du réseau de distribution d'eau potable.

Les travaux rendus nécessaires pour la desserte des agglomérations et des campagnes dépourvues d'eau ont été réalisés par le syndicat qui a emprunté les sommes nécessaires à leur financement.

Pour chaque emprunt, il était prévu que le syndicat répartisse entre les communes les contributions maxima qui pourraient leur être imposées dans le cas où les recettes du service d'eau ne permettraient pas le règlement des annuités des emprunts.

2.

L'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) prévoit que la compétence eau deviendra une compétence obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2020. Ce même article a modifié l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour intégrer la compétence « eau » parmi les compétences optionnelles des communautés de communes.

L'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 prévoit la possibilité pour les communes membres des communautés de communes **qui n'exerçaient pas les compétences eau ou assainissement à la date de publication de la loi**, à titre optionnel ou facultatif, de délibérer afin de reporter la date du transfert obligatoire de l'une ou de ces deux compétences du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026. **Cette disposition ne peut pas s'appliquer au cas d'espèce puisque la compétence Eau est déjà exercée par la Communauté de communes sur une portion de son territoire au moment de la publication de la Loi.**

Au regard des évolutions législatives relatives à l'exercice de la compétence eau par les communautés de communes, et des modalités d'exercice de cette compétence sur le territoire de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, il est apparu nécessaire que la communauté de communes procède à l'extension de la compétence eau à l'ensemble de son territoire, et ce, au 1^{er} janvier 2019.

Considérant que l'extension de la compétence Eau à l'ensemble du territoire dans le cadre de l'harmonisation des compétences facultatives après fusion, relève conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (L.5211-41.3) d'une simple décision communautaire, par délibération en date du 27 septembre 2018, la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé, créée par arrêté préfectoral du 7 décembre 2016, a décidé d'approuver le transfert de la compétence eau et son exercice par la Communauté de communes sur l'ensemble du territoire communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Selon l'article L. 5214-21 du CGCT, modifié par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, la communauté de communes est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

Le transfert de la compétence et la substitution aux syndicats impliqueront le transfert à la communauté de communes de l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats, la substitution de la Communauté de communes aux délibérations et actes des syndicats, ainsi que le transfert à la Communauté de communes des personnels, attachés à l'exercice de la compétence (articles L. 5214-21, L. 5211-41, L. 5211-17, L. 1321-1 alinéas un à trois, L. 1321-2 alinéas un et deux et L. 1321-3 à 5 du CGCT).

L'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L 5711-1 ou L 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué.

Ce même article prévoit que l'arrêté de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des [articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26](#) et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

3.

Le SIAEP de Bercé va perdre son objet lors du transfert de la compétence Eau à la communauté de communes Loir Lucé Bercé.

Conformément aux dispositions rappelées ci-dessus, le SIAEP de Bercé sera donc dissous de plein droit au jour du transfert de la compétence.

Si l'ensemble de ces points agréent le conseil, il est proposé d'adopter la délibération suivante.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L.5721-7, L.5211-25-1 et L. 5211-26,

Vu le CGCT et en particulier ses articles, L.5212-33, L. 5214-21, L.5211-41, L.5211-17,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 – loi NOTRe – et en particulier son article 40 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et en particulier son article 3

Vu les statuts du SIAEP

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant modification des statuts de la CC Loir-Lucé-Bercé et prévoyant notamment l'intégration de la compétence « EAU » dans les compétences optionnelles, compétence étendue à l'ensemble de son territoire à compter du 01/01/2019 ;

Vu l'absence de bien, de subvention ou d'emprunt mis à disposition du SIAEP de Bercé par ses cinq communes membres

Vu l'exposé des motifs qui précède ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1. **Prend acte** du transfert de la compétence eau à la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé au 1^{er} janvier 2019,
2. **Constata** que le SIAEP Bercé sera dissous au jour du transfert de la compétence
3. **Constata** le principe de dissolution du SIAEP de Bercé, et demande au Préfet de la Sarthe, conformément à l'article L. 5721-7, de procéder par arrêté à cette dissolution conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales
4. **Approuve**, avec effet au 1^{er} janvier 2019, la **remise directe en pleine propriété à titre gratuit** de l'intégralité du patrimoine du SIEAP de Bercé (actif, passif, résultats de fonctionnement et d'investissement, restes à payer et à recouvrer, comptes de tiers...), tel qu'il sera constaté dans les comptes administratifs et de gestion 2018, au profit de la communauté de communes Loir Lucé Bercé, conformément à l'article 5211-25-1 du CGCT
5. **Autorise** Monsieur le Maire à mettre en œuvre les décisions et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer le tableau de transfert du patrimoine arrêté au 31/12/2018 du SIAEP de Bercé à la communauté de communes Loir Lucé Bercé conjointement avec les autres membres du syndicat des eaux de Bercé et son Président.

III – PARTICIPATION SIVOS DE BERCÉ

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de verser le 5^{ème} acompte au SIVOS de Bercé

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Donne son accord pour verser au SIVOS de Bercé un 5^{ème} et dernier acompte 2018 d'un montant de 17 565.95 €.

IV – RENOUELEMENT TEMPS PARTIEL

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre de Madame Françoise Volant, secrétaire de mairie, sollicitant un renouvellement de temps partiel à 80% à compte du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 6 mois renouvelable.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Accepte le renouvellement de temps partiel de 80% demandé par Madame Françoise Volant, à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 6 mois renouvelable.

V – TARIF 2019

Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal, de fixer les tarifs pour l'année 2019.

**Le conseil Municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Décide de fixer à compter du 1er Janvier 2019 les tarifs suivants :

Participation aux frais administratifs du centre d'Hébergement « le Logis de Bercé »

**Le conseil Municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Fixe la participation du Logis de Bercé à 2 710 € pour l'année 2019.

Participation aux frais administratifs et indemnité d'occupation des locaux scolaires dus par le SIVOS.

**Le conseil Municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Propose les tarifs suivants pour l'année 2019 :

- Participation aux frais administratifs 1 660,00 €
- Indemnité d'occupation des locaux scolaires 4 060,00 €

Tarifs divers :

Photocopie :

Noir et blanc : l'unité 0.30 € ; par 20 : 0.20 € l'unité et par 50 : 0.10 € l'unité
Couleur : l'unité 0.60 € ; par 20 : 0.40 € l'unité et par 50 : 0.20 € l'unité
Fax : l'unité 0.50 €

Cimetière : Concession, columbarium, caveau-urne cinquantenaire : 184 €
Concession, columbarium, caveau-urne trentenaire : 109 €

Logements : Montant de charges mensuelles pour chacun des 4 logements sociaux : 22 €
Chauffage : Participation demandée pour le chauffage de la salle des fêtes pour l'hiver 2018/2019.
Ainés Ruraux pour les réunions tous les 15 jours : 85.00 €

Assainissement tarifs 2019.

Le conseil Municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de fixer les tarifs suivants à compter du 1er Janvier 2019, conformément à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

Redevance par M3	: 0.96 € HT
Abonnement	: 72,40 € HT
Raccordement	: Coût réel ou tarif minimum : 990€ HT.

Location du matériel festif :

Table	: l'unité 1 €
Bancs	: l'unité 0.50 €
8 chaises	: 1 €
Stands	: 5 €
Stands parapluie	: 10 €
Tunnel	: 200 €

Le minimum de perception est fixé à 5 €.

Tarifs Salle des Fêtes 2019

Une discussion s'engage à propos des tarifs Salle des Fêtes.

Le Conseil Municipal propose une revue complète de la grille des tarifs de la Salle des Fêtes en commission.

Ce point sera remis à l'Ordre du Jour d'une prochaine réunion de Conseil Municipal.

VI – QUESTIONS DIVERSES

Fête de la Paix 2019

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du Centre Social Intercommunal pour organiser la Fête de la Paix 2019 à Jupilles.

Le conseil municipal

Donne son accord pour que la fête de la paix édition 2019 se déroule le 21 septembre 2019 à Jupilles.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23H00